



# L'absence de visite médicale d'embauche et périodique ne justifie pas la résiliation judiciaire

Fiche pratique publié le **25/04/2017**, vu **741 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Une surveillance médicale des salariés à l'embauche, au cours de l'exécution du contrat de travail et après suspension du contrat pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle est assurée par le médecin du travail. Ces visites doivent être organisées par l'employeur.**

Toutefois, en l'absence de telles visites, le salarié est-il fondé à solliciter la résiliation judiciaire de son contrat de travail ?

La Cour de cassation a répondu par la négative : Ayant constaté que le seul grief invoqué et établi par le salarié à l'appui de sa demande de résiliation judiciaire du contrat était l'absence de visites médicales d'embauche et périodique, la cour d'appel a pu décider que ce manquement ne faisait pas obstacle à la poursuite du contrat de travail (Cass. soc. 29-3-2017 n° 16-10.545 F-D).

[Résiliation en justice du contrat de travail : mode d'emploi](#)

## Guides juridiques :

- [Se défendre devant les prud'hommes](#)
- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Rompre un CDD](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)

## Fiches juridiques :

- [Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : mode d'emploi](#)
- [Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : le préavis](#)
- [Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : la réaction de l'employeur](#)
- [Prise d'acte de la rupture du contrat de travail : conséquences](#)
- [L'employeur peut-il prendre acte de la rupture en cas d'abandon du poste ou d'absence injustifiée ?](#)